

Délibération N°2021/SMPRR-CS-198

Objet : Modification de la délibération 2021/SMPRR-CS-184 suite à une erreur matérielle

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni une seconde fois le mercredi 22 décembre 2021 suite à l'absence de quorum constaté le mardi 15 décembre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des statuts, « la délibération prise sera valable quelque soit le nombre de présents et représentés » ;

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 2

Absents : Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion : Monsieur Jacques TECHER- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-184 relatif au barème des prestations 2022;

Monsieur le Président informe qu'une erreur matérielle a été constatée sur la slide 8 qui porte sur le barème des véhicules du Département.

Cette erreur porte sur la moyenne de la variation entre les barèmes 2022 et 2021. En effet, elle est de -12% au lieu de +2%.

Monsieur le Président précise que les prix annoncés du barème ne changent pas pour les catégories.

Aussi, la moyenne générale de toutes les activités (Slide 5) passe à 8% au lieu de 9%.

Monsieur le Président précise que les évolutions du barème pour les activités ML005 et ML006 (gestion flotte) est le résultat de la moyenne des catégories, les autres pourcentages sont inchangés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **PREND ACTE** des modifications susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision

A Sainte Clotilde, le 22/12/2021

**Le Président
du Parc Routier de la Réunion**



JACQUES TECHER